ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
PRIVÉ
DU ROY,

QUI ordonne que l'Edit du mois d'Août 1686. ſera executé, & en conſequence déboute la Communauté des Relieurs de leurs demandes, afin d'avoir un Bureau commun avec les Libraires, enjoint auſdits Relieurs d'en avoir un ſeparé.

Du 18. Septembre 1730.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat privé du Roy.

VU au Conſeil d'Etat privé du Roy l'Arrêt rendu en icelui le 31 Janvier 1729, ſur la Requête preſentée par les Maîtres & Gardes de la Communauté des Maîtres Relieurs & Doreurs de livres de cette Ville de Paris, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que les Statuts & Réglemens de l'année 1618, & notamment l'Edit du mois d'Aouſt 1686. &

autres intervenus entre les deux Communautez des Libraires & Imprimeurs, & des Relieurs & Doreurs de Livres, seroient executez selon leur forme & teneur, en consequence que les Libraires & Imprimeurs seroient tenus d'admettre & recevoir comme par le passé dans le nouveau Bureau qu'ils ont établi rue du Foin lesdits Maîtres Relieurs & Doreurs de Livres, tant pour s'assembler & y déliberer de leurs affaires communes, que pour proceder à l'élection des Maîtres & Gardes de leur Communauté, & notamment au lotissement des peaux de veau d'alun; & pour le refus qui a été fait par lesdits Libraires & Imprimeurs le 26 Janvier 1728, d'admettre lesdits Relieurs & lesdites marchandises dans le Bureau commun, les condamner en 3000 l. de dommages & interêts & en telle peine qu'il plaira à Sa Majesté, par lequel Arrêt, SA MAJESTE', de l'avis de Monsieur le Garde des Sceaux, a ordonné que ladite Requête seroit communiquée auxdits Libraires & Imprimeurs, pour y fournir de réponses dans le délai du Reglement, pour sur leurs réponses vûes, ou faute de ce faire, être ordonné ce qu'il appartiendroit. Exploit de signification faite dudit Arrêt auxdits Libraires & Imprimeurs le 17 Fevrier

1729, avec ſommation de fournir de réponſes à la Requête y énoncée. Autres pareilles ſommations des 18 & 22 du même mois. Requête preſentée au Conſeil par les Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de cette Ville de Paris, employée pour réponſes à la Requête deſdits Maitres Relieurs & Doreurs énoncée audit Arrêt du 31 Janvier 1729, & par laquelle ils ont conclud à ce qu'il plût à Sa Majeſté débouter leſdits Maîtres Relieurs & Doreurs de leurs demandes, fins & concluſions avec dépens, ladite Requête ſignée Lanceſſeur Avocat deſdits Libraires & Imprimeurs; enſuite eſt l'Ordonnance du Sieur Lefevre de Caumartin, Rapporteur, portant Acte de l'emploi, & au ſurplus en jugeant du 10 Mars 1729. & l'Exploit de ſignification du même jour. Dire deſdits Maîtres Relieurs & Doreurs, ſignifié le 6 Septembre 1729, ſervant de réponſes à la Requête deſdits Imprimeurs & Libraires dudit jour 10 Mars 1729. Dire des Syndic & Adjoints deſdits Imprimeurs & Libraires, ſignifié le cinq Decembre 1729, ſervant de réponſes à celui deſdits Maîtres Relieurs, dudit jour ſix Septembre. Acte ſignifié à la requête deſdits Maîtres Relieurs le 17 Septembre audit an 1729, contenant qu'ils au-

roient remis leurs pieces entre les mains dudit Sieur de Caumartin, Rapporteur, & qu'ils pourſuivroient inceſſamment le jugement de l'inſtance à ſon rapport. Vû auſſi les pieces jointes auſdites Requêtes; Copie collationnée des Lettres Patentes en forme d'Edit du feu Roy Louis XIII. du mois de Juin 1618, portant homologation des Statuts de la Communauté des Imprimeurs & Libraires, Relieurs & Doreurs de Livres de cette Ville de Paris. Copie auſſi collationnée de l'Edit du feu Roy Louis XIV. du mois d'Août 1686, portant deſunion de la Communauté deſdits Maîtres Relieurs & Doreurs de Livres, avec celle deſdits Maîtres Imprimeurs & Libraires, & néanmoins ordonne qu'ils n'auroient avec leſdits Maîtres Libraires & imprimeurs qu'une ſeule & même Confrairie, ſans néanmoins qu'ils puiſſent être preſens aux aſſemblées ni aſſiſter aux élections deſdits Syndic & Adjoints des Imprimeurs & Libraires. Copie d'Arrêt du Parlement de Paris du 26 Juin 1664, entre les Jurez Peauſſiers, & la Communauté des Marchands Libraires & Relieurs de Livres de la Ville de Paris, au ſujet des Lotiſſemens des peaux de veau d'alun. Plainte rendue par leſdits Maîtres Relieurs & Doreurs de Livres de cette Ville de Paris, au Sieur Com-

missaire Fremin le 26 Janvier 1728, du refus fait par le nommé Cordier, Clerc de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, de laisser entrer dans le Bureau desdits Libraires, qui étoit le même que celui des Relieurs, les marchandises de peau de veau d'alun à eux appartenantes, ainsi que lesdits Maîtres Relieurs, à l'effet d'y tenir leurs Assemblées & faire le lotissement desdites marchandises, & tout ce qui a été remis par lesdites Parties pardevant le Sieur Lefevre de Caumartin, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce deputé, après en avoir communiqué aux Sieurs Commissaires deputez pour connoitre des affaires concernant la Chancellerie & la Librairie, & tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que l'Edit du mois d'Août mil six cent quatre-vingt-six, sera executé selon sa forme & teneur, déboute la Communauté des Relieurs de leurs demandes afin d'avoir un Bureau commun avec les Libraires, leur enjoint d'en avoir un séparé pour y tenir leurs Assemblées, & faire leur lotissement, & autres choses concernant leur Communauté, dépens néanmoins com-

pensez, & sur le surplus des demandes hors de Cour. Fait au Conseil d'Etat privé du Roy, tenu à Versailles le dix-huit Septembre mil sept cent trente. Collationné.

Signé, COGORDE.

Le treiziéme Octobre mil sept cens trente, signifié & laissé Copie à M. Ycard, Avocat de partie adverse, en son domicile parlant à son Clerc, par nous Huissier ordinaire du Roy en ses Conseils.

Signé, DUCHESNE.

Case
Wing
folio
o Z
144
.A1
V.4
no.105

THE NEWBERRY LIBRARY